

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la Légalité Et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Économique

ARRÊTE N° R02-2020-03-23-004

portant publication de la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L6241-4 du code du travail, pour l'année 2020.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code du travail et notamment ses articles R.6241-19 à R.6241-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu les listes des organismes et des services hors apprentissage, susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, établies par :

- le rectorat de l'académie de la Martinique,
- l'agence régionale de santé de la Martinique (ARS),
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ,
- la direction des affaires culturelles (DAC),
- la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE),
- la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) ;

Vu le contexte de crise lié au Covid 19,

Considérant l'impossibilité pour le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle de se réunir afin de donner son avis, conformément aux dispositions de l'article R6241-21 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1 : La liste des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L6241-5 du code du travail implantés dans la région Martinique et susceptibles de percevoir le solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la Martinique : <http://www.martinique.gouv.fr/Politiques-publiques/Entreprises-economie-emploi-formation-et-finances-publiques/Taxe-d-apprentissage>.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **23 MARS 2020**

Le préfet, par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Antoine POUSSIER